

Règlement Intérieur Fédération Française d'Hélicoptère.

I - OBJET

Le présent règlement intérieur, établi conformément à l'article 2.1.2.5 des statuts de la Fédération Française d'Hélicoptère (FFH), fixe les règles générales et particulières visant au bon fonctionnement et au travail de la FFH.

L'affiliation de tous les groupements sportifs et de loisirs, associations et sociétés, pour la pratique du vol à l'aide d'aéronefs à voilure tournante, ou l'agrément de toute école, à la Fédération Française d'Hélicoptère implique l'acceptation, sans réserve, de ce règlement intérieur, des statuts, du règlement financier, du règlement médical, du règlement disciplinaire et du règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage.

II – L'ASSEMBLEE GENERALE

a) Date – Convocations - Ordre du jour

1 - L'assemblée générale a lieu chaque année au cours du premier trimestre. Elle se déroule normalement sur un jour.

Les convocations sont adressées au moins 30 jours avant la date prévue, à toutes personnes morales et physiques membres de la FFH à jour de leur cotisation pour l'année considérée

2 - L'ordre du jour détaillé est adressé en même temps que la convocation.

3 - D'autres sujets peuvent être inscrits à l'ordre du jour, sous réserve que les personnes morales et physiques membres de la FFH en formulent la demande, par écrit, 20 jours au moins avant l'assemblée générale de la Fédération Française d'Hélicoptère.

4 - Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Pour les AG ordinaires ou extraordinaires, pour les Conseils fédéraux « le recours au vote électronique au moyen d'un logiciel et d'un protocole validés par la FFH peut être utilisé ».

5 - Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

6 - Le Conseil fédéral définit la liste des personnalités officielles invitées à participer aux débats.

7- Les agents rétribués de la fédération ainsi que toute personne invitée peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Conseil fédéral.

8 – Lors des votes, un électeur, quelque soit le collège auquel il appartient, ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

b) Élections Membres du Conseil fédéral

1 - Les statuts fixent les règles générales concernant l'élection du Conseil fédéral. Il est renouvelé dans sa totalité tous les quatre ans, avant le 31 Décembre suivant les Jeux

Olympiques d'été.

2 - Seules peuvent être candidates les personnes majeures, licenciées à la fédération, titulaires d'un brevet de pilote, et désirant participer activement au travail de la fédération, notamment au sein des commissions ou par des actions qui leurs sont confiées par le Conseil fédéral.

3 - Elles doivent présenter leur candidature par écrit au moins 15 jours avant l'assemblée générale de la FFH (le cachet de la poste faisant foi).

4 - Les candidats doivent se présenter personnellement à l'assemblée générale pour se faire élire et expliquer leurs projets sportifs.

5 - Tout membre du Conseil fédéral qui a manqué deux séances consécutives du Conseil fédéral perd la qualité de membre du Conseil fédéral et est considéré comme démissionnaire.

Il peut en cas de force majeure, donner une procuration écrite à la personne de son choix dûment mandatée pour le représenter. Dans ce cas, le remplaçant n'aura pas de pouvoir de vote, sauf s'il s'agit d'un membre du Conseil fédéral, qui ne peut disposer que de trois mandats.

6 – Les remplacements au sein du Conseil fédéral des membres ayant démissionné ou étant considérés comme démissionnaires par le Conseil fédéral sont effectués lors de l'assemblée générale la plus proche. Ces nouveaux membres sont élus pour la durée restant à courir du mandat du Conseil fédéral.

III - LE BUREAU DIRECTEUR

Le Bureau directeur est composé au moins de :

- un président*
- un vice-président*
- un trésorier*
- un secrétaire général*

Le président assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la fédération.

Il représente la fédération dans ses rapports avec les tiers ainsi que dans ses relations avec les Ministères de tutelle chargé des sports et des loisirs et chargé de l'aviation civile, les fédérations nationales et internationales et toutes les instances sportives françaises ou étrangères.

Le président dispose des droits les plus étendus pour accomplir tous les actes et prendre tous engagements au nom de la fédération dans la limite de l'objet défini à l'article 1.1.1 des statuts.

Le vice-président assure les mêmes responsabilités en l'absence du président. Il assiste le président dans ses prises de décisions.

Le trésorier prépare les projets de tarification et de budget conformément aux orientations de la politique fédérale.

Il étudie la faisabilité, au plan financier, des projets envisagés par les instances fédérales et

*veille au bon fonctionnement des programmes adoptés.
Il contrôle les engagements de dépenses et rend compte régulièrement au Bureau et au Conseil fédéral de la situation financière de la fédération.*

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement des instances fédérales, à la préparation des dossiers de travail du Conseil fédéral et de l'assemblée générale ainsi qu'à l'établissement des procès verbaux.

Il est également chargé de tenir à jour la réglementation, de s'assurer de sa conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts de la fédération, et de répondre à toute question relative à son interprétation ou à son application.

Pouvoirs bancaires et postaux

Le président conformément aux statuts (2.3.2.3) peut déléguer sa signature au secrétaire général et au trésorier pour le fonctionnement des différents comptes bancaires et postaux de la fédération.

IV - LE CONSEIL FEDERAL

Il administre la fédération conformément aux statuts et au règlement intérieur. Il examine conformément aux statuts, la candidature des personnes physiques pour laquelle il devra donner son agrément.

Il règle en dernier ressort les différends qui pourraient survenir, notamment, entre des groupements sportifs, associations et sociétés pour la pratique du vol à l'aide d'aéronefs à voilure tournante, les licenciés et tout problème concernant la vie de la Fédération.

. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de ceux expressément attribués à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Remboursement des frais de déplacement

Les frais de déplacements consécutifs aux déplacements des membres du Conseil fédéral pour se rendre aux réunions régulièrement prévues, sont pris en charge par la Fédération Française d'Hélicoptère.

Le Conseil fédéral vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

V - COMMISSIONS

Conformément aux statuts, des commissions sont instituées au sein de la fédération, visant les prescriptions du Ministre des sports et des loisirs ou du Ministre chargé de l'aviation civile et en tant que de besoin par le Conseil fédéral:

- Commission médicale*
- Commission jeunes*
- Commission sportive (art 2.4.3 des statuts)*
- commission disciplinaire de première instance et la commission d'appel.*
- Commission de surveillance des opérations électorales*
- Commission Météo - Assurances*

a) Généralités

1 - les commissions fédérales et les groupes de travail sont chargés d'étudier toutes les propositions relatives aux questions que leurs soumettent les instances fédérales concernant les différents aspects et problèmes inhérents à la giraviation.(voilure tournante et hélicoptère

en particulier).

2 - Leurs travaux peuvent être permanents ou occasionnels. Pour l'étude de certaines questions, les commissions peuvent faire appel à des personnes particulièrement qualifiées, mêmes non adhérentes à la FFH.

3 - Les commissions fédérales sont créées et peuvent être supprimées par le Conseil fédéral.

b) But et rôle des Commissions

1. Apporter aux dirigeants fédéraux le maximum de renseignements, d'études et de solutions aux problèmes permanents ou ponctuels de la giraviation. (voilure tournante et hélicoptère en particulier).

2. veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le présent règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement et au fonctionnement des commissions.

3. Les décisions importantes des commissions sont soumises à l'approbation du président ou du Conseil fédéral avant leur diffusion aux organismes intéressés, groupements sportifs et de loisirs, associations et sociétés pour la pratique du vol à l'aide d'aéronefs à voilure tournantes. (voilure tournante et hélicoptère en particulier).

4. Assurer la gestion et l'application des décisions approuvées ainsi que la circulation de l'information et la coordination des travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

c) Responsables des commissions

– Désignation – Rôle

1 - Les responsables de commission sont désignés par le président, avec approbation du Conseil fédéral, pour un an, de préférence parmi les membres de celui-ci. Les responsables de commission désignés sont présidents de leur commission.

Le président de commission fait partie de l'équipe restreinte qui mène avec le président la politique de la fédération.

La désignation des responsables a lieu lors de la première réunion du Conseil fédéral suivant

l'assemblée générale annuelle de la FFH.

Dans le but de promouvoir le travail d'une commission, si cela s'avère nécessaire, le responsable d'une commission peut être désigné en dehors des membres du Conseil fédéral, surtout dans le cas où le caractère spécifique de la commission exige que son responsable soit obligatoirement un spécialiste de la question.

Dans ce cas un membre au moins du Conseil fédéral doit siéger dans la commission.

2 - Ils peuvent être reconduits, annuellement, dans leur fonction, pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil fédéral.

3 - Le responsable de commission désigné, soumet au Conseil fédéral:
- le calendrier et le lieu des réunions prévues avec l'ordre du jour

- le budget prévisionnel annuel

4 - Il élabore les programmes de travail et définit les priorités en fonction des directives reçues du Conseil fédéral ou du président de la FFH.

5 - Il veille qu'après chaque réunion, un compte-rendu soit établi, faisant clairement apparaître:

- les sujets traités*
- les avis, conclusions ou propositions de la commission. Les comptes-rendus sont diffusés aux membres du Conseil fédéral, par les soins du secrétariat fédéral, au plus tard 15 jours après la date de la réunion.*

6 – Les responsables de commission assistent, s'ils n'en sont pas membres, aux réunions du Conseil fédéral et peuvent être invités, toujours s'ils n'en sont pas membres, aux réunions du Bureau directeur.

7 - Ils rendent compte des travaux de leur commission à l'assemblée générale.

8 - Si le responsable de commission ne peut être présent aux réunions du Conseil fédéral, la commission désigne un représentant qui n'a pas pouvoir de vote s'il n'est pas membre du Conseil fédéral, ni porteur d'une procuration d'un membre du dit conseil.

9 - Le responsable de commission doit se rendre aux réunions avec les administrations, ministères, organismes divers dont l'objet à un rapport direct avec les travaux de sa commission.

En cas d'impossibilité, il doit désigner un membre de sa commission pour le représenter.

10 - Tous les courriers qui concernent les commissions doivent être adressés obligatoirement

au Président de la Fédération Française d'Hélicoptère au siège social.

Le secrétariat de la fédération envoie aussitôt une copie au responsable de commission concerné. Chaque responsable de commission doit envoyer au siège une copie des courriers

qu'il envoie et qui sont archivés.

d) Membres des Commissions

1 - Les membres des commissions présidents et assesseurs désignés, peuvent refuser une candidature dans leur commission, c'est alors le Conseil fédéral qui tranche en dernier recours.

2 - Tout membre d'une commission fédérale qui aura été absent à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

3 - Les frais de transport consécutifs aux déplacements des membres des commissions pour se rendre aux réunions régulièrement prévues sont pris en charge par la FFH selon les modalités fixées par le Conseil fédéral. Tout remboursement de frais ne sera pas effectué, si la demande n'est pas faite sur le formulaire de demande de remboursement, et si la demande parvient au-delà d'un délai de 30 jours après l'engagement des frais, à l'attention

du secrétaire général.

Aucun remboursement ne sera fait sans justificatif.

4 - Seul le responsable de commission peut mandater sous sa responsabilité, un membre de sa commission pour une mission utile au travail de la commission.

e) Réunions - Méthodes de travail

1 - Le but des réunions est de confronter les points de vue qui découlent des analyses et études de chacun des membres, en vue d'élaborer des documents de travail (à soumettre éventuellement au Conseil fédéral), et de gérer son domaine d'activité.

2 - Les membres des commissions et groupes de travail doivent avoir la possibilité:

- de préparer les questions inscrites à l'ordre du jour de chaque réunion prévue par des études soit personnelles, soit réalisées à l'échelon local, régional ou national, en fonction des directives reçues.
- de travailler éventuellement par correspondance avec les autres membres et responsables de commission, et d'utiliser les nouvelles technologies de communication.

VI - LES CLUBS ET ORGANISMES TECHNIQUES

Conformément à ses statuts, la Fédération Française d'Hélicoptère regroupe différents groupements en associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, ces statuts modifiés à la demande des Ministères de tutelle au 09 avril 2009, et du Code du sport version consolidé au 7 octobre 2018, et son intitulé modifié en « **Fédération Française d'Hélicoptère** » ainsi que son acronyme FFG en « **FFH** » à compter du 1er janvier 2019.

- VI.2 - Des personnes physiques auxquelles elles délivrent directement des licences ;
- VI.3- Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- VI 4- Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci;
- VI 5 - Les membres bienfaiteurs et d'honneur qui sont agréés par le conseil fédéral, pratiquant la giraviation en France et dans les départements et territoires d'Outre Mer (DOM -TOM)

Toute association ou société pratiquant la giraviation qui désire s'affilier à la Fédération Française d'Hélicoptère doit présenter sa demande au président de la fédération et avoir des statuts compatibles avec les statuts fédéraux.

A la demande d'affiliation doivent être joints :

- - un exemplaire des statuts de l'association compatibles avec les statuts de la Fédération Française d'Hélicoptère (FFH), conformément aux textes relatifs à l'agrément des fédérations sportives, aux statuts et au règlement disciplinaire des

fédérations sportives agréées, signé par le Président de l'association.

- - *l'extrait du Journal Officiel sur lequel figure la déclaration de l'association (photocopie).*
- - *la composition du Bureau directeur de l'association avec nom, prénom et adresse de ses membres.*
- - *la demande d'affiliation de l'association datée et signée par le président.*

Pour être affilié à la Fédération Française d'Hélicoptère (FFH), il faut obligatoirement :

- être une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont l'objet est la pratique de la giraviation (voilure tournante et hélicoptère en particulier), dont les statuts sont compatibles avec les statuts de la FFH, conformément aux textes relatifs à l'agrément des fédérations sportives et de loisirs, aux statuts et au règlement disciplinaire des fédérations sportives agréées, du Code du Sport, et l'agrément de la DGAC et le Code de l'aviation civile.

Ou

- être une section parfaitement autonome au sein d'une association pluridisciplinaire conforme à la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts sont compatibles avec les statuts de la FFH, conformément aux textes relatifs à l'agrément des fédérations sportives et de loisirs, aux statuts et au règlement disciplinaire des fédérations sportives agréées, et l'agrément de la DGAC et le Code de l'aviation civile.

verser une cotisation annuelle à la Fédération Française d'Hélicoptère (FFH) définie au chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, ses statuts modifiés à la demande des Ministères de tutelle au 09 avril 2009, du Code du sport version consolidé au 7 octobre 2018, et l'agrément de la DGAC et le Code de l'aviation civile, par l'assemblée générale, laquelle permettant l'accès à l'ensemble de la documentation mis à disposition par la FFH et la DGAC pour les qualifications de type et agrément.

VII - LES LICENCES de la Fédération Française d'Hélicoptère (F.F.H.)

Tous les membres actifs des clubs, pratiquant l'hélicoptère doivent être titulaires d'une licence fédérale de la Fédération Française d'Hélicoptère (FFH).

La Fédération Française d'Hélicoptère est habilitée à délivrer les licences fédérales. Elle délègue ses pouvoirs aux associations comme prévu aux statuts de la Fédération Française d'Hélicoptère, qui sont tenues de lui reverser automatiquement et intégralement la totalité des sommes perçues, ainsi que la cotisation Club garante de leur agrément.

La Fédération Française d'Hélicoptère remettra aux associations à jour de leur cotisation club, les licences de leur membre inscrit comme adhérent à la FFH, en même temps que le listing des membres à jour de cotisation, afin de faciliter la gestion des licences Fédérales.